

N°1717 / 2021

ARRÊTÉ

**portant convocation des électeurs de la commune de
SAINT-CAPRAIS**

LE SOUS-PREFET DE MONTLUÇON

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code électoral et notamment ses articles L.47-A, L.247, L.255-4 et L.258 ;

Vu la circulaire NOR/INTA2006575J du 2 mars 2020 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration ;

Vu la circulaire NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu la circulaire INT/A/1625463/J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu la circulaire NOR/INT/A/1405029/C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1254/2021 du 3 juin 2021 relatif à l'institution des bureaux de vote dans le canton de Huriel ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1665/2021 du 2 juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc Giraud, sous-préfet de Montluçon ;

Vu la lettre de démission de M. Marc Chojnacki, datée du 2 juillet 2021 ;

Vu le décès de Mme Marie de Nicolay, survenu le 12 mai 2021 ;

Vu le décès de M. Ludovic Vitoux, survenu le 18 avril 2021 ;

Vu la lettre de démission de Mme Catherine Guyon, datée du 25 février 2021 ;

Considérant que le conseil municipal de Saint-Caprais a perdu plus du tiers de ses membres ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Montluçon,

ARRETE

Article 1^{er} : Convocation

Les électeurs de la commune de Saint-Caprais sont convoqués le dimanche 5 septembre 2021 et, le cas échéant, pour un second tour, le dimanche 12 septembre 2021, afin de procéder à l'élection de 4 conseillers municipaux.

Article 2 : Liste électorale

Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

Article 3 : Campagne électorale

La campagne électorale sera ouverte :

Pour le premier tour de scrutin

Du lundi 23 août 2021 au samedi 4 septembre 2021 à minuit.

Dans l'éventualité d'un second tour de scrutin

Du lundi 6 septembre 2021 au samedi 11 septembre 2021 à minuit.

Article 4 : Mode de scrutin

Le mode de scrutin applicable est celui dont relèvent les communes de moins de 1 000 habitants :

- les membres du conseil municipal sont élus au scrutin majoritaire ;
- nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni simultanément la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits ;
- au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 5 : Bureau de vote - Durée du scrutin

Les électeurs se réuniront dans le bureau de vote institué par l'arrêté préfectoral susvisé. Le scrutin ne durera qu'un jour . Il sera ouvert à 8 h 00 et clos à 18 h 00 le jour du scrutin. Les enveloppes de vote utilisées pour ce scrutin seront de couleur orange.

Article 6 : Dépouillement - Proclamation des résultats

Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin. Dès la fin du dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales sera rédigé par le secrétaire dans la salle de vote, en présence des électeurs s'y trouvant.

Il sera établi en 2 exemplaires et signé de tous les membres du bureau de vote. Les délégués des candidats en présence seront obligatoirement invités à contresigner les 2 exemplaires du procès-verbal.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux emplacements habituels dans la commune de Saint-Caprais six semaines au moins avant l'élection, soit au plus tard le samedi 24 juillet 2021.

Article 8 : L'arrêté n°1292/2021 du 4 juin 2021 est rapporté.

Article 9 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de Montluçon et la première adjointe au maire de Saint-Caprais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Montluçon, le **08** JUL. 2021



Jean-Marc GIRAUD